

## **Adaptation de la pratique pour les communications via goAML valable dès le 01.04.2021 (version 2.0)**

Sur la base de l'expérience acquise depuis la mise en service du système goAML, le MROS a procédé à des adaptations de la pratique au sujet de la transmission électronique des communications de soupçons (STR/SAR) via goAML. Les modifications concernent les explications du [manuel web goAML \(version 2.1\)](#) relatives à la transmission par voie électronique des transactions durant la période faisant l'objet du soupçon (chapitre 9.3.1). A l'avenir, les transactions signalées devront correspondre aux transactions suspectes au sens de l'art. 3 al. 1 lit. h OBCBA<sup>1</sup>. Selon cette disposition, les communications au MROS doivent contenir, entre autres, « une description et une documentation aussi précises que possible des circonstances suspectes sur lesquelles se fonde la communication, y compris la documentation des transactions suspectes au moyen de relevés de compte et de reçus détaillés ».

Cette pratique adoptée le 21 juillet 2020 sera définitivement mise en œuvre à partir du 1<sup>er</sup> avril 2021, au terme d'une période transitoire qui s'est étendue du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 mars 2021.

Le présent document est une mise à jour du document « Ajustements de la pratique de déclaration via goAML » daté du 21 juillet 2020. En raison de l'expiration de la période transitoire, les solutions présentées aux sections 2 et 3 de ce document (solution spéciale et solution transitoire) ne sont plus applicables.

Table des matières :

- 1. Nouvelle pratique : : Enregistrement des transactions suspectes (max. 100 transactions par communication)**
- 2. Des exigences supplémentaires pour une pratique claire et uniforme**
- 3. Notes supplémentaires**

---

<sup>1</sup> SR 955.23

## 1. Nouvelle pratique : Transmission des transactions suspectes (max. 100 transactions par communication)

Voici les caractéristiques de la nouvelle pratique :

- Les transactions suspectes doivent seules être signalées (STR) ; 100 transactions maximum par communication (par téléchargement XML ou comme communication saisie manuellement).
- Les opérations sur titres<sup>2</sup> doivent être transmises au format XML ou, éventuellement, dans une feuille de calcul Excel. Pour l'enregistrement au format XML, il faut tenir compte des consignes spécifiques du MROS pour la saisie des transactions correspondantes.
- Les relevés de compte et de dépôt au format PDF pour toutes les transactions de la période suspecte doivent être annexés à la communication.
- Le MROS se réserve le droit de demander des informations détaillées sur les transactions sur la base de l'article 11a alinéas 1 et 3 LBA<sup>3</sup>. L'intermédiaire financier transmet les informations demandées en choisissant un type de rapport AIFT (ou sous forme de fichier Excel standard<sup>4</sup>).

Veillez-vous assurer que toutes les personnes et tous les comptes pertinents sont enregistrés dans le système (et pas seulement dans le texte de la communication). Par exemple, si plusieurs relations d'affaires sont déclarées, plusieurs transactions ou une transaction MultiParty Dummy<sup>5</sup> doivent être saisies dans le système afin que chaque partie contractante et chaque compte de la relation d'affaires signalée apparaissent non seulement dans le texte de la communication mais également dans les champs de données appropriés (personne, société ou compte).

---

<sup>2</sup> Achat/vente de titres ; opérations sur titres/dividendes/frais ; dépôts et retraits de titre détenus sur des comptes de dépôt

<sup>3</sup> SR 955.0

<sup>4</sup> Il s'agit du modèle Excel fourni par le MROS

<sup>5</sup> Voir le chapitre 9.4.2.2 (version 2.1) du manuel web goAML

## 2. Des exigences supplémentaires pour une pratique claire et uniforme

### Relations d'affaires

Si plus d'une relation d'affaires est signalée dans une communication (SAR ou STR), une liste des différents cocontractants, y compris le numéro de client, doit être saisie dans le champ « Motif du soupçon ». Texte (exemple) : Nous déclarons par la présente les cinq relations d'affaires suivantes : (liste).

Dans le cas de communications de soupçons de « money mules », il est nécessaire de transmettre une communication par mule, même si les faits sont identiques ou similaires.

### Annexes

Il s'agit d'une clarification du [manuel web goAML \(version 2.1\)](#) chapitre 9.6 notes 1 et 2. Comme déjà expliqué dans le manuel, les documents doivent être créés dans les formats définis et fondamentalement le système de reconnaissance de caractères OCR doit être utilisé (voir note 1).

En plus de la note 2, sur la base des constatations faites dans le cadre des communications soumises à ce jour, les documents doivent si possible être regroupés dans les documents (ou dossiers) suivants, :

- Documents d'ouverture (+ numéro de client si plusieurs relations d'affaires)
- État des actifs (+ numéro de client si plusieurs relations d'affaires)
- Relevés bancaires (+ numéro de compte/numéro de client)
- Documents de transactions détaillés (+ numéro de compte/numéro de client)
- Rapports des médias
- Clarifications
- Documents KYC (+ numéro de client si plusieurs relations d'affaires)
- Ordonnance de production de pièces (si disponible / déclencheur)
- Autres éléments

Ce regroupement accroît la clarté et évite la transmission de 100 documents ou plus dans le cas de communications volumineuse comportant plusieurs relations d'affaires.

Nous vous demandons également de ne pas soumettre un formulaire de déclaration joint à la communication (SAR ou STR).

### **3. Notes supplémentaires**

#### **État des actifs**

Un état des actifs en PDF doit être soumis pour chaque relation d'affaires. Il faut veiller à ce que tous les comptes et les comptes de dépôt de titres soient répertoriés sur celui-ci. En outre, le solde des comptes déclarés doit correspondre au solde du compte selon l'état des actifs.

Si un seul compte et non l'ensemble de la relation d'affaires est signalé, un relevé de compte indiquant le solde actuel est suffisant.

#### **Fonctionnalité MultiParty**

Cette fonctionnalité est obligatoire selon le [manuel web goAML \(version 2.1\)](#), chapitre 9.4.2.2. Elle permet notamment d'enregistrer les entités juridiques et/ou les personnes physiques supplémentaires (pertinentes) impliquées dans le rapport, ainsi que les comptes, les structures fiduciaires et les identités de substitution/pseudonymes. Si la préparation des données à déclarer par un intermédiaire financier via XML est entièrement automatisée et que l'enregistrement d'une transaction correspondante n'est pas prévu, un rapport du type AIFT peut être enregistré manuellement dans le portail web et transmis en référence au message original sans autre commentaire. La solution via cette transaction fictive (MultiParty Dummy), qui a toujours le montant CHF 0.00, est nécessaire car la logique de goAML est basée sur les transactions et non sur les relations d'affaires et les entités juridiques et/ou les personnes physiques.

#### **Éléments selon l'art. 3 al. 1 lit. h OBCBA**

Si les détails des transactions ne peuvent pas être transmis au format XML, un fichier Excel standard contenant les transactions peut être transmis après avoir pris contact avec le MROS. Si cela n'est pas non plus possible, des documents détaillés comportant au moins la banque destinataire / la banque expéditrice et un élément pouvant être attribué individuellement (nom/numéro de compte/numéro de référence, etc.) doivent être annexés à la communication. Si plusieurs transactions sont effectuées avec des contreparties identiques, un seul document détaillé par contrepartie suffit à titre d'exemple.

## **Transactions suspectes (électronique) vs. Transactions durant la période faisant l'objet du soupçon (PDF)**

Le but de l'obligation de communiquer selon l'art. 9 LBA n'est pas seulement de détecter et de confisquer les fonds incriminés. Il s'agit plutôt de créer une base documentaire à cette fin (paper trail) ainsi que de fournir des informations permettant d'identifier et de poursuivre les personnes responsables du blanchiment d'argent (FF 1996 III 1101, 1116).

Pour que ce but soit atteint, l'art. 3 LBA règle le contenu minimal d'une communication de soupçons. Cette liste n'est pas exhaustive.

### Transactions suspectes (électronique)

Comme le stipule l'art. 3 lit. h de la OBCBA, les circonstances suspectes, y compris les transactions suspectes, doivent être présentées et documentées de manière aussi précise que possible. S'il s'agit de transactions suspectes, des informations détaillées sur celles-ci sont requises.

En outre, le résultat des clarifications effectuées en vertu de l'art. 6 LBA (en liaison avec les art. 15 et 16 OBA-FINMA) doit être présenté et documenté (art. 3, al. 1, lit. h OBCBA). Par conséquent, les détails des transactions qui ont fait l'objet des clarifications de l'intermédiaire financier doivent être partie intégrante de la communication. Si ces éléments manquent, le MROS se réserve le droit de ne pas confirmer la réception de la communication. Le délai de traitement des communications prévu à l'art. 23 al. 5 LBA ne commence à courir qu'à la réception d'une communication complète (art. 4 al. 1 OBCBA).

### Transactions pendant la période suspecte (format PDF)

Dans le cadre de son analyse, les clarifications du MROS lui permettent de demander aux intermédiaires financiers des informations supplémentaires sur les transactions effectuées durant la période suspecte, sur la base de l'art. 11a LBA en relation avec l'art. 16 lit. al. a OBCBA permet au MROS de demander aux intermédiaires financiers des informations complémentaires sur les transactions effectuées pendant la période suspecte.

La remise des extraits de compte et de dépôt pour toutes les transactions effectuées durant la période suspecte permet au MROS de s'éviter de nombreuses demandes de renseignements fondées sur l'art. 11a LBA et aux intermédiaires financiers de s'épargner leur traitement. Cette remise s'impose donc dans la pratique ; elle permet davantage d'efficacité et limite les tâches inutiles de chacune des deux parties.

C'est pourquoi le MROS s'efforce de prendre des dispositions appropriées à cet égard dans la pratique.

## **Disclaimer**

### **Responsabilité**

Malgré la grande attention qu'elles apportent à la justesse des informations diffusées sur ce site, les autorités fédérales ne peuvent endosser aucune responsabilité quant à la fidélité, à l'exactitude, à l'actualité, à la fiabilité et à l'intégralité de ces informations.

Les autorités fédérales se réservent expressément le droit de modifier en partie ou en totalité le contenu de ce site, de le supprimer ou d'en suspendre temporairement la diffusion, et ce à tout moment et sans avertissement préalable.

Les autorités fédérales ne sauraient être tenues pour responsables des dommages matériels ou immatériels qui pourraient être causés par l'accès aux informations diffusées ou par leur utilisation ou non-utilisation, par le mauvais usage de la connexion ou par des problèmes techniques.